

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du onze mai avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Numéro 15676 du rôle.

Présents:

Marc SCHLUNGS, président de chambre; Marie-Paule ENGEL,
première conseillère; Andrée WANTZ, première conseillère;
Brigitte COLLING, greffière.

entre:

la société A, établie et ayant son siège social à x,

appelante aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date
du 3 juillet 1993,

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat à Luxembourg,

et:

B, ouvrier, demeurant à x,

intimé aux fins du susdit exploit NICKTS,

comparant par Maître Jean FRIEDRICH, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 29 mai 1992 au greffe de la justice de paix de Luxembourg B a
demandé la condamnation de la société à responsabilité limitée A à lui payer du chef
d'heures supplémentaires prestées un solde de 90.831.- francs ainsi qu'un montant de 15.000.-
francs pour dommage moral subi.

Par un jugement du 7 mai 1993 le tribunal du travail saisi de l'affaire a déclaré prescrite l'action
de B pour autant que les majorations de rémunérations concernées se rapportent à la période
d'octobre 1988 jusqu'au 29 mai 1989.

Quant à celles allant du 1er juin 1989 jusqu'à décembre 1990 les juges de première instance ont
dit que les heures supplémentaires tombent sous l'application de la loi du 9 décembre
1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans

les secteurs public et privé de l'économie et ils ont institué une expertise aux fins de déterminer le montant des majorations revenant au demandeur pour l'espace de temps non couvert par la prescription.

Par exploit d'huissier du 3 juillet 1993 la société à responsabilité limitée A a régulièrement relevé appel du jugement du 7 mai 1993 qui a été notifié le 11 juin 1993.

Elle fait grief à la décision entreprise de ne pas avoir excepté le cas de B du régime de travail supplémentaire alors que pourtant celui-ci était occupé dans une entreprise de horticulture de type familial et qu'aucune convention collective ni aucun règlement d'administration publique n'a jusqu'à ce jour réglé la durée du travail de ce secteur comme c'est prévu par l'article 2 de la susdite loi du 9 décembre 1970; qu'ainsi la partie adverse, à défaut de dispositions correspondantes, ne serait pas en droit de réclamer les majorations en discussion.

A prétend qu'elle serait une entreprise de type familial étant donné que C, son frère et sa belle-soeur, les époux D détiennent 90% des parts sociales de la société et que de ce fait celle-ci bénéficierait déjà du statut de société familiale sur le plan du droit d'apport introduit par la loi du 29 décembre 1971, critère qui, à défaut de toute autre référence en droit interne luxembourgeois, devrait également valoir en droit du travail du moins pour la notion moins stricte "d'entreprise de type familial".

Il ressort des documents parlementaires de la loi du 9 décembre 1970 portant réglementation de la durée du travail que dans le projet initial élaboré par le ministère compétent il était prévu que des conventions collectives et à défaut des règlements d'administration publique régleraient le régime de la durée du travail du personnel des services domestiques ainsi que de celui occupé dans l'agriculture, la viticulture et l'horticulture.

Dans son avis arrêté lors des séances plénières des 11 et 18 juin 1970 la Chambre de travail s'est demandé pourquoi les ouvriers de l'horticulture étaient exclus du champ d'application de la loi sans motif apparent alors que la plupart des exploitations de cette branche constituent en réalité de véritables entreprises artisanales et devraient en conséquence tomber sous le coup de la réglementation envisagée.

A la suite de cette prise de position le ministère a ajouté sans autres explications la notion d'entreprise "à type familial". Sans vouloir restreindre le domaine des établissements en vue à celui des entreprises familiales proprement dites c'est-à-dire celles qui n'occupent que des membres de la même famille et régies par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1970 le Gouvernement, initiateur du projet et dans son sillage le législateur n'avaient indubitablement en idée que des exploitations dont le personnel était à très large majorité dans des liens de parenté et qui se faisait tout au plus assister par un nombre réduit de travailleurs d'appoint et non pas des sociétés telles que A qui d'après ses propres indications employait à l'époque 19 salariés dont seulement 2 de la famille D.

Il suit de ce qui précède, que les premiers juges, en ne faisant pas ranger la défenderesse parmi les exceptions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 9 décembre 1970 et en faisant en conséquence bénéficier B du régime de travail supplémentaire ont fait une juste application de la loi. Leur décision est partant à confirmer.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme;

le dit non fondé;

confirme la décision entreprise pour autant que dévolue;

condamne la société à responsabilité limitée A aux dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean FRIEDRICH, avocat concluant affirmant en avoir fait l'avance,